

DECISION DCC 19-275 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0408/072/REC-19 par laquelle monsieur Achille SOGBEDJI, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de faux en écriture publique et mis en détention provisoire le 13 février 2018 ; qu'il soutient que les six (6) mois de sa détention provisoire ont expiré sans qu'elle ne soit renouvelée comme le prescrit l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il indique que ce non renouvellement à date de sa détention provisoire constitue une « violation du droit à la liberté » et rend inconstitutionnelle sa détention ;

AS

fn

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo explique que la prolongation de la détention provisoire du requérant a été faite à bonne date le 13 février 2019, mais que l'ordonnance y relative lui a été notifiée le 25 février 2019;

Considérant que suite au placement en détention provisoire du requérant le 13 février 2018 et après une première prolongation de sa détention, une seconde prolongation devait intervenir le 13 février 2019 ; que le requérant qui a saisi la Cour le 18 février 2019 fait valoir que le défaut de cette seconde prolongation est contraire à la Constitution ;

Considérant que selon l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que, s'il résulte des déclarations du requérant au cours de l'audience de mise en état du 12 mars 2019, corroborées par l'ordonnance de prolongation de détention provisoire produite au dossier par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, que c'est après la saisine de la Cour le 18 février 2019 que le juge lui a notifié l'ordonnance de prolongation le 25 février 2019, donc au-delà du délai légal du 13 février 2019, le recours soulève toutefois la question de savoir si, comme l'indique l'ordonnance de prolongation produite au dossier, cette prolongation a eu lieu effectivement le 13 février 2019, donc dans le délai légal, avant la notification faite le 25 février 2019 ;

Considérant que la question de la prolongation ou non de la détention provisoire dans le délai légal, donc sa régularité, touche aux conditions d'application de la loi du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale et relève donc du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

af

af

EN CONSEQUENCE :


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Achille SOGBEDJI, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

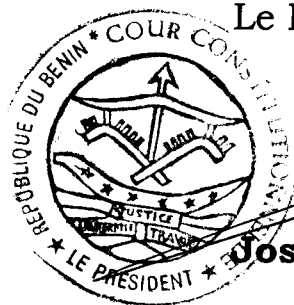
| | | |
|------------------|----------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU